



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-045

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-01-27-00004 - Arrêté conjoint n° PCASDIS/2023-01 portant organisation du SDIS des Hautes-Pyrénées en cas de grève (8 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-27-00004

Arrêté conjoint n° PCASDIS/2023-01 portant
organisation du SDIS des Hautes-Pyrénées en cas
de grève

**Arrêté conjoint n° PCASDIS/2023/01
portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées en cas de grève**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-30, R1424-22, R.1424-39 et R.1424-42 ;
- **Vu** le code du travail et notamment ses articles L.2512-1 à L. 2512-5 relatifs à la grève dans les services publics ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers-professionnels notamment son article 2 ;
- **Vu** l'arrêté conjoint n°DAF/PERS 2019/D4498 du 16 février 2021, portant organisation du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées en cas de grève ;
- **Vu** l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 janvier 2023 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** les avis du comité technique en date du 4 février 2021 et du 6 décembre 2022 ;
- **Vu** les avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 8 février 2021 et du 12 décembre 2022 ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en cas de grève ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle.
- **Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

ARRENT :

Article 1 :

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle, un effectif minimum est instauré selon l'annexe 4.4 du règlement opérationnel.

Article 2 :

Pour que le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées puisse organiser sa continuité obligatoire, les agents permanents affectés dans les unités concernées par le service minimum, et visés dans l'annexe 4.4 du règlement opérationnel, ont l'obligation, pour participer à la grève, de se déclarer grévistes par écrit au moins 48 heures, avant leur prise de garde.

Les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève doivent exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article 3 :

L'effectif défini à l'article premier est garanti par des ordres individuels de désignation (ordres de rappel et/ou ordres de maintien en service), signés du directeur ou de son adjoint.

Ces ordres individuels de désignation contiennent le nom, les fonctions de l'agent, le motif et la durée de désignation.

Ils sont nominatifs, motivés et notifiés par les chefs de service et unités concernées.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Article 5 :

En cas de refus d'obéissance à un ordre de désignation, et cumulativement à l'application de l'article quatrième, l'agent gréviste pourra fait l'objet d'une réquisition préfectorale.

Le non-respect de l'ordre de réquisition constitue un délit.

Article 6 :

L'effectif minimum visé à l'article premier s'entend pour la couverture opérationnelle classique.

Il peut être renforcé par décision du directeur départemental, chef de corps départemental, ou de son représentant en son absence, lorsque des événements d'origine humaine, technologique ou naturelle susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exigent.

Article 7 :

L'effectif composant le service minimum accomplit les missions qui suivent :

- grève d'une durée inférieure ou égale à 10 jours : intégralité des missions à l'exception des travaux dans les services, manœuvres de la garde, formations, activités physiques et sportives.
- grève d'une durée supérieure à 10 jours : intégralité des missions à l'exception des travaux dans les services.

Article 8 :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de pôle, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du 16 février 2021. Il sera affiché dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et dans les unités concernées par le service minimum.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

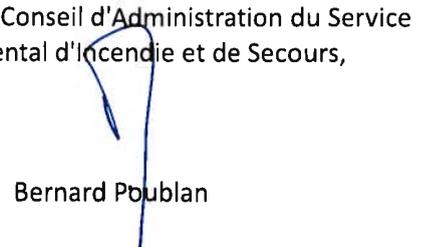
Fait à Tarbes, le 27 janvier 2023

Le Préfet,



Jean Salomon

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,



Bernard Poublan

**ARRETE CONJOINT
2021-PCASDIS-N°1**

**Portant organisation du SDIS des Hautes-Pyrénées en cas
de grève**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-30, R1424-22, R.1424-39 et R.1424-42 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.2512-1 à L. 2512-5 relatifs à la grève dans les services publics ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier-professionnels notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 novembre 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2021 ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 8 février 2021 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en cas de grève ou de conflit social impactant sa capacité opérationnelle.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

ARRETEMENT :

Article premier

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève, un effectif minimum est déterminé par l'annexe II du Règlement opérationnel.

Article deuxième

Afin d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours et pour anticiper la mise en place des effectifs minimum visés à l'annexe II du Règlement opérationnel, l'agent souhaitant

participer à la grève est tenu de le déclarer par écrit au moins 48 heures avant la première prise de garde, comprenant au moins un jour ouvré.

L'agent qui décide de ne plus participer à la grève doit en informer par écrit son chef de centre ou de service au plus tard 24h comprenant un jour ouvré avant sa prise de garde.

Article troisième

L'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les divers membres du personnel intéressé.

Lorsque des considérations liées à l'organisation, au bon fonctionnement ou aux nécessités du service le justifient, les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève pourront se voir imposer d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Article quatrième

L'effectif défini à l'article premier est garanti par des ordres individuels de désignation (ordres de rappel et/ou ordres de maintien en service), signés du directeur ou de son représentant.

Ces ordres individuels de désignation contiennent le nom, les fonctions de l'agent, le motif et la durée de désignation.

Ils sont nominatifs, motivés et notifiés par les chefs de services et unités concernées.

Article cinquième

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Article sixième

En cas de refus d'obéissance à un ordre de désignation, et cumulativement à l'application de l'article cinquième, l'agent gréviste pourra fait l'objet d'une réquisition préfectorale.

Le non-respect de l'ordre de réquisition constitue un délit.

Article septième

L'effectif minimum visé à l'article premier s'entend pour la couverture opérationnelle classique. Il peut être renforcé par décision du Directeur départemental, chef de corps départemental, ou de son représentant en son absence, lorsque des événements d'origine humaine, technologique ou naturelle susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exigent.

Article huitième

L'effectif composant le service minimum accomplit les missions qui suivent :

- grève d'une durée inférieure ou égale à 14 jours : intégralité des missions à l'exception des travaux dans les services sans lien avec l'activité opérationnelle du cis, manœuvres de la garde, formations, activités physiques et sportives.
- grève d'une durée supérieure à 14 jours : intégralité des missions à l'exception des travaux dans les services sans lien avec l'activité opérationnelle du cis.

Article neuvième

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article dixième

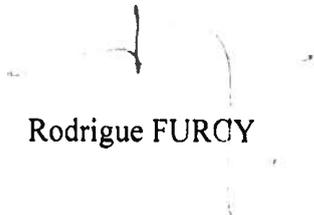
Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et dans les unités concernées par le service minimum.

Article onzième

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

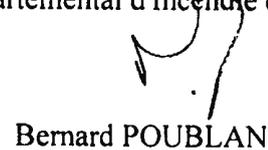
Fait à Tarbes, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,



Bernard POUBLAN

